

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1269 ER du 28 décembre 1982 prescrivait des mesures de protection contre le développement des palétuviers (*rhizophora sp.*).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;  
Considérant les risques encourus par la prolifération des palétuviers dans les îles de la Société ;  
Sur proposition du chef de service de l'économie rurale ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont prohibés dans toute l'étendue de la Polynésie française le transit et l'introduction de tout végétal ou partie de végétal de la famille des palétuviers (*rhizophora sp.*).

Art. 2.— Sont interdits à l'intérieur du territoire la plantation, la multiplication et le transport à bord des navires et aéronefs de tout spécimen de ce végétal.

Art. 3.— Le chef du service de l'économie rurale est chargé de procéder à la destruction du matériel végétal transporté ou utilisé en infraction avec les articles 1 et 2 ci-dessus, et de définir les conditions dans lesquels les peuplements existants pourront être supprimés.

Art. 4.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes, les chefs de circonscription administrative, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1270 AA du 28 décembre 1982 portant habilitation du haut-commissaire, chef du territoire, dans les affaires qui l'opposent à l'association Ia Mana Te Nunaa au sujet d'une tombola.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3°-d et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1981 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 2 novembre 1982 au conseil du contentieux administratif par l'association Ia Mana Te Nunaa ;

En ayant délibéré en séance du 23 décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire Ia Mana Te Nunaa c/territoire n° 31/CCA.82.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1273 AM du 28 décembre 1982 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 928 AM et 1033 AM des 1er septembre et 22 octobre 1982 ;

Vu le télex du 9 novembre 1982 déposé par le consignataire de Papeete le 10 décembre 1982 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, deux licences de pêche valables pour la période du 20 août 1982 au 19 avril 1983, sont accordées aux navires japonais suivant aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

119 - Ebisu Maru n° 68

120 - Shinmei Maru n° 21